

**CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE
CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX
MEDICO-TECHNIQUES
Catégorie B**

ASSISTANT MEDICO-TECHNIQUE DE CLASSE SUPERIEURE

Conditions :

Peuvent être nommés assistants médico-techniques de classe supérieure, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, **les assistants médico-techniques de classe normale ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.**

RATIO D'AVANCEMENT : *Ratio délibéré après avis du Comité technique paritaire*

ASSISTANT MEDICO-TECHNIQUE DE CLASSE NORMALE